

**AVENANT
RELATIF A LA COMMISSION DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS
PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 3.2
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
ET ABROGEANT UN ACCORD COLLECTIF**

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Etablissement public administratif,
dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 BETHUNE
représenté par **Monsieur Marc PAPINUTTI**, Directeur général,
dénommé ci-après VNF

d'une part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé :

FGTE CFDT

représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant :

ARTICLE 1^{er}

L'article 3.2 de la convention collective du personnel de Voies navigables de France est abrogé et il est remplacé par le nouvel article 3.2 qui suit :

Article 3.2 - Commission des carrières et des rémunérations

Article 3.2.1 - Rôle et attributions

Article 3.2.1.1

La commission des carrières et des rémunérations est un espace d'échanges et de dialogue. Elle est chargée d'étudier et d'émettre des propositions sur la mise en œuvre de la politique salariale et l'évolution professionnelle des salariés de droit privé.

Ses travaux ont pour objet d'éclairer la direction générale de l'établissement sur les sujets relatifs aux carrières et aux rémunérations. Ils peuvent ou non déboucher sur une position commune des participants.

Article 3.2.1.2

La commission peut être consultée sur les sujets suivants :

- l'évolution et l'adaptation de la cartographie des emplois, des métiers et des référentiels emplois,
- l'impact d'une réorganisation ou d'une nouvelle organisation sur le positionnement de certaines catégories de postes,
- le bilan de la négociation annuelle obligatoire (NAO),

- le bilan de la campagne des entretiens professionnels (évolutions professionnelles demandées et formations de longue durée),
- l'approfondissement d'un ou plusieurs points particuliers du bilan social de l'établissement,
- l'évolution des salaires minimums des catégories et des plages de gestion.

Article 3.2.1.3

La commission peut être consultée, à la demande expresse d'un salarié, sur les situations suivantes :

- le positionnement de son poste au regard des changements d'organisation et/ou de l'évolution de ses missions,
- les conséquences d'une mobilité particulière sur le niveau de rémunération.

Sur le recours individuel d'un salarié sur le positionnement du poste, la commission est obligatoirement saisie sur la base des documents suivants : la production d'un rapport relatant un ou plusieurs échanges entre le salarié et son responsable hiérarchique sur la situation évoquée et une analyse du pôle de proximité RH (PPRH) compétent.

Sur le recours individuel d'un salarié sur les conséquences d'une mobilité particulière sur le niveau de rémunération, le salarié doit produire les fiches de poste concernées (actuelle et future) et l'analyse du PPRH compétent.

Les demandes des salariés sont examinées deux fois par an : dans le cadre des bilans de la NAO et des entretiens professionnels. Toute demande donne lieu à un entretien avec le directeur territorial ou le secrétaire général du Siège. S'il souhaite maintenir sa demande, le salarié doit saisir le président de la commission et les représentants du personnel.

Article 3.2.1.4

La commission est tenue informée des mouvements internes des salariés de droit privé de l'établissement sur les postes ouverts dans le cadre des cycles mobilité. Cette information intervient sur la base d'un compte rendu des demandes de mobilité de l'établissement à l'issue des cycles de mobilité. L'information comprend les coordonnées du salarié, le poste vacant, le service de départ et le service d'accueil ainsi que la date de mobilité.

Une information sur les mobilités qui ont eu lieu à l'intérieur de VNF est diffusée à l'ensemble du personnel de l'établissement.

Article 3.2.2 - Composition

Article 3.2.2.1

La commission est composée des membres suivants :

- le directeur des ressources humaines et des moyens ou son représentant qui la préside,
- le responsable de la division emplois, carrières et compétences ou son représentant,
- un secrétaire général de direction territoriale ou du siège,
- un responsable de pôle de proximité ressources humaines,
- quatre représentants du personnel.

Article 3.2.2.2

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives pour le collège des salariés de droit privé. Les sièges sont répartis, à la plus forte moyenne, proportionnellement à l'addition des voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique.

A l'issue d'une année de fonctionnement, la commission examinera la possibilité d'inclure un salarié désigné par tirage au sort parmi les salariés de droit privé volontaires.

Article 3.2.2.3

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour la durée de la réunion et la préparation de celle-ci, dont la durée est égale à celle prévisible de la réunion.

Article 3.2.2.4

Le mandat des représentants du personnel court jusqu'au renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.
Toutefois, en cas de démission ou d'incapacité à exercer leur mandat, ils sont remplacés dans les mêmes formes et conditions qu'ils ont été désignés.

Article 3.2.2.5

La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) met en place une formation d'une durée d'un à deux jours sur le rôle de la commission, les notions et les outils RH nécessaires à la participation aux réunions. Cette formation intervient avant la première réunion de la commission.

Article 3.2.3 - Fonctionnement

Article 3.2.3.1

La commission se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou, dans un délai de deux mois, sur demande d'au moins deux des représentants du personnel. La convocation est adressée à ses membres au moins quinze jours avant la réunion. Les documents nécessaires aux travaux sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Le président de la commission, à son initiative ou à celle des représentants du personnel peut inviter :

- des managers et/ou des experts concernés par les travaux de la commission,
- un consultant extérieur en ressources humaines.

La réunion peut avoir lieu en visio-conférence.

Les recommandations ou propositions émises lors des réunions sont consignées dans un compte-rendu reflétant le cas échéant la position de chacune des parties.

Le secrétariat des réunions est assuré par un collaborateur de la DRHM.

Les décisions prises par le directeur général suite à ces propositions et/ou recommandations sont communiquées aux membres de la commission.

Article 3.2.3.2

Chaque membre de la commission s'interdit de divulguer les informations individuelles (tant à caractère professionnel qu'à caractère privé) concernant un salarié dont il a connaissance à l'occasion des réunions et des travaux de la commission.

ARTICLE 2

L'accord du 25 juin 2010 relatif à la mise en place d'un comité des carrières et des rémunérations est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date à laquelle il est signé.

ARTICLE 4

A l'issue de la procédure de signature, le présent avenant est notifié à l'organisation syndicale de salariés représentative.

Il est ensuite déposé auprès de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et du greffe du Conseil de prud'hommes de Béthune.

Fait à BETHUNE, le - 7 AVR. 2016

Pour l'établissement public VNF,


Marc RAPINUTTI

Pour le syndicat CFDT,


Rudy DELEURENCE

Visa du Contrôleur général économique et financier


Marc BERAUD-CHAULET